

**Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer - CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 8 avril 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS**

Site de Saint Mihiel

BP 19

55 300 Han-sur-Meuse

Références : EL-DT/117-2024

Code AIOT : 0006200817

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2024 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté : ZI de Han-sur-Meuse - BP 19 – 55 300 Saint-Mihiel. L'inspection a été annoncée le 22 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS
- ZI de Han-sur-Meuse - BP 19 – 55 300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est classé Seveso seuil haut. Il est spécialisé dans la production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés.

Les équipements de production nécessitent un refroidissement permanent, c'est pourquoi le site est équipé de cinq circuits de refroidissement visés par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionnellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.3.a	Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 23	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.1	Sans objet
4	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.2.b	Sans objet
5	Arrêt impossible	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.II.1.g	Sans objet
7	Dépassement ponctuel	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.II.2.a	Sans objet
8	Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 28.2	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 29	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les installations de refroidissement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE sont au nombre de cinq pour assurer le refroidissement des équipements de production.

Ces circuits sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, hormis pour la stratégie de traitement, qui fait appel à un biocide non-oxydant dont la justification d'utilisation actuelle n'est pas suffisante. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de démontrer la représentativité des points de prélèvement pour l'analyse des Legionella Pneumophila pour les circuits BS et SO<sub>3</sub>, afin de statuer sur la conformité relative à l'article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent <i>a minima</i> sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> Le technicien environnement est désigné responsable de la conduite des installations de refroidissement. Cette personne, son suppléant et un troisième collaborateur sont formés conformément à la prescription. La dernière formation a été réalisée le 3 décembre 2019, son renouvellement est prévu pour la fin de l'année. Cette formation complète est nommée de niveau 3 par l'exploitant. Le programme de formation est conforme à la prescription. Le personnel pouvant intervenir sur les installations est formé au niveau 1 ou 2 en fonction du poste occupé. L'exploitant dispose des attestations de formation des entreprises extérieures intervenant sur les circuits de refroidissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;  
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et *a minima* une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les AMRs ont été revues les 13, 20 et 21 juillet 2023 pour l'ensemble des circuits de refroidissement. Les anciennes AMR disponibles sont datées de janvier 2021. Bien que le délai de révision, d'un an, des AMRs ne soit pas respecté, ces dernières sont complètes au sens de la réglementation.

Elles font état de points à améliorer notamment sur la gestion des bras mort, plan d'entretien et de surveillance.

Un plan d'amélioration a été proposé par le prestataire et repris par l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté quelques actions mises en œuvre notamment sur le recensement des bras mort et le remplacement de la tour Etho.

Le suivi des différentes actions menées depuis la mise à jour des AMR, n'était pas renseigné, lors de la visite, bien que des actions aient été entreprises. Par mail du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis le plan d'amélioration complété avec le suivi des actions réalisées et en cours.

#### **Observations :**

Il a été rappelé à l'exploitant que les AMRs devaient être revues chaque année en fonction des événements et du bilan de l'année écoulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Stratégie de traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement

préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### **Constats :**

La stratégie de traitement actuelle est mise en place depuis le 14 janvier 2019 et a été mise à jour le 16 janvier 2023.

Les circuits SO<sub>3</sub>, BS, frigo et Etho ont la même stratégie de traitement :

- Utilisation d'un antitartrare et anticorrosion ;
- Injection via l'eau d'appoint d'un oxydant et à base d'hypochlorite de sodium, dont le prestataire assure l'efficacité si le résiduel en chlore libre est de 1,5 ppm dans l'eau d'appoint ;
- Un Biocide Non-Oxydant (BNO), le NALCO 7330 est ajouté en choc 2 fois par semaine les mardis et vendredis.

La justification d'utilisation de BNO est la suivante :

« A ce traitement est associé un biocide non-oxydant NALCO®7330, dont le but est de :

1 Renforcer l'aspect fongicide ou algicide du traitement biocide ;

2 Limiter la quantité de biocide oxydant mise en œuvre ;

3 De limiter les effets contre la corrosion. »

Cette justification n'est pas suffisante pour montrer que le BNO en traitement préventif est la seule stratégie possible et la moins impactante pour l'environnement. De plus, l'ajout deux fois par semaine de BNO est considéré comme un traitement en continu.

L'inspection note que l'eau d'appoint est décarbonatée et désinfectée à la javel pour les besoins du process. Le taux de chlore est suivi pour ces quatre circuits sur l'eau d'appoint et n'est pas suivi au sein du circuit de refroidissement, on ne contrôle ainsi pas l'efficacité de la javel au sein du circuit. L'utilisation de BNO en traitement préventif, en l'absence d'une justification plus adéquate, constitue une non-conformité.

Pour le circuit ELTESOL :

- Un antitarbre anticorrosion ;
- Un dispersant et détergent ;
- Et un biocide oxydant javel brome (ACTI-BROM 1318), asservi pour maintenir le taux de chlore libre dans le circuit

Cette stratégie de traitement est conforme à la prescription.

Les produits de décomposition des produits de traitement sont recensés au sein de la stratégie de traitement.

Le dispositif de purge est asservi à la conductivité.

L'exploitant disposait le jour du contrôle, pour les quatre circuits SO3, BS, frigo et Etho, de réserves suffisantes et qui correspondaient aux quantités présentes dans le manuel d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur une stratégie de traitement sous 3 mois.

Si l'exploitant souhaite conserver l'utilisation du BNO, il justifiera qu'aucune autre stratégie de traitement n'est possible via des arguments technico-économiques. La question de l'impact de cette stratégie de traitement sur l'environnement, ainsi que les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés, devront être mentionnés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant assurera une surveillance accrue pendant 2 mois conformément à la prescription ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Nettoyage annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

**Constats :**

Le nettoyage annuel est réalisé chaque année par un prestataire.

En 2023, le nettoyage a été réalisé le 19 avril pour Eltesol et le 25 et 26 avril pour BS, SO3 et Frigo.

La tour Etho a été installée en avril 2023.

Le nettoyage pour 2024 sera réalisé, selon l'exploitant, pendant l'arrêt électrique prévu en mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Arrêt impossible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.II.1.g

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers

expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il est capable d'arrêter la dispersion à tout moment pour l'ensemble des circuits. Cependant, l'arrêt de la dispersion signifie l'arrêt progressif de la production.

L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.I.3.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est *a minima* mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

L'exploitant réalise un prélèvement et une analyse des Legionella pneumophila chaque mois selon la norme NF T90-431.

L'ensemble des points de prélèvement sont repérés sur un marquage.

Les points de prélèvement sont situés en amont de la dispersion et jugés représentatifs pour les circuits ETHO, Frigo et Eltesol.

La représentativité des points de prélèvement sur les circuits BS et SO<sub>3</sub> reste à justifier pour affirmer la conformité à la prescription. En effet, ces points sont situés sur la pompe de relevage de l'eau refroidie, loin de l'amont de la dispersion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier la représentativité des points de prélèvement sur les circuits BS et SO<sub>3</sub> sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Dépassement ponctuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 26.II.2.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respectée.

**Constats :**

L'exploitant a reçu le 14 avril 2023 une alerte du laboratoire donnant un résultat d'analyse provisoire supérieur à 100 000 UFC/L sur le circuit Eltesol, suite au prélèvement du 6 avril 2023 réalisé dans le cadre de l'autosurveillance.

L'exploitant a donc arrêté la dispersion et procédé à un choc de 4kg de Nalco 2510 ainsi qu'une injection forcée de Javel à 2ppm pendant 4h.

Un nettoyage a été réalisé le 19 avril 2023.

Le résultat définitif est porté à 41 000UFC/L. Une contre analyse a été réalisée le 17 avril 2023 montrant un résultat inférieur à 100 UFC/L.

L'exploitant a réalisé le 19 avril 2023 un arbre des causes afin d'identifier les causes de cette dérive. Une hypothèse liée la remise en circulation du bras mort « serpentin du mélangeur M10 » est ressortie. L'instruction technique IT 1104 a été modifiée en conséquence notamment concernant la vidange des serpentins après utilisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Eau d'appoint

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 28.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

*Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.*

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

**Constats :**

La qualité de l'eau d'appoint a été mesurée le 12 septembre 2022, puis en septembre 2023.

Elle est mesurée en trois points pour les 5 circuits de refroidissement : appoint du circuit Eltesol, appoint du circuit Etho et appoint des trois circuits Frigo, BS et SO3.

Les résultats des analyses de 2023, indique :

- MES < 2 mg/L
- Legionella pneumophila < 10 UFC/L

Ceci est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

[...]

**Constats :**

L'eau est prélevée sur un forage pour l'ensemble des besoins du site. Chaque circuit dispose d'un compteur pour mesurer le volume d'eau d'appoint. Pour chacun des circuits le débit ne dépasse pas les 100 m<sup>3</sup>/j selon le relevé effectué sur l'année 2023.

L'exploitant relève les compteurs une fois par mois comme indiqué au sein du manuel d'exploitation. Ceci est conforme.

Les prélèvements d'eau pour eau d'appoint des circuits de refroidissement représentent 8% des prélèvements d'eau globaux du site pour 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite